

Recours 11/02

Association des parents d'élèves
de l'Ecole européenne de Munich
et MM. [...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 27 juin 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n°11/02, ayant pour objet un recours introduit le 20 janvier 2011 par l'Association des parents d'élèves (APE) de l'Ecole européenne de Munich, élisant domicile à l'Office européen des brevets, Bayerstr. 34, bureau 3422, D-80355 et MM. [...] et [...], déclarant agir en qualité de représentants des parents d'élèves au sein du conseil d'administration de cette école, ledit recours étant dirigé contre la décision du 7 janvier 2011 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision prise par le Conseil supérieur desdites écoles, réuni les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2010, portant approbation de la politique d'admission de l'Ecole européenne de Munich applicable à compter de l'année scolaire 2011-2012,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 9 juin 2011, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications d'une part, de Me Filip Laeveren et de Me Carmen Pierlet, avocats, pour MM. [...] et [...], ainsi que de M. [...], deuxième président de l'APE, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet, avocat, et de Mme Renée Christmann, Secrétaire général,

a rendu le 27 juin 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 décembre 2010, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé, compte tenu de l'augmentation constante du nombre d'élèves de catégorie I à l'Ecole européenne de Munich et des contraintes particulières découlant du nombre d'élèves relevant de l'Office européen des brevets, d'approuver une politique d'admission spécifique à cette école. Cette politique, applicable à compter de l'année scolaire 2011-2012, vise notamment à une diminution progressive des élèves de catégorie III, dont la proportion devrait passer de 17% en 2010 à environ 8% en 2016, étant précisé qu'à l'instar de ce qui existe dans les Ecoles européennes de Bruxelles, une priorité est prévue pour les frères et sœurs des élèves déjà inscrits dans cette catégorie.

2. Contre cette décision, MM. [...] [...] et [...] [...], en qualité de représentants des parents d'élèves au sein du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich, ont formé le 17 décembre 2010, sur papier à en-tête de l'Association des parents d'élèves (APE) de cette école, un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes. Ce recours a été rejeté le 15 janvier 2010, à titre principal comme irrecevable en raison de l'incompétence du Secrétaire général pour censurer une décision du Conseil supérieur et, à titre subsidiaire, comme non fondé au regard des arguments soutenus par l'association.

3. L'APE de l'Ecole européenne de Munich et MM. [...] et [...] ont alors déposé, en la même forme, le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, en demandant à celle-ci :

- d'annuler la décision de rejet prise par le Secrétaire général et la décision adoptée par le Conseil supérieur ;

- d'ordonner la mise en délibération au sein du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich de la dernière version, dite version 4, du document relatif à la politique d'admission puis sa présentation auprès du comité budgétaire avant un nouvel examen par le Conseil supérieur.

4. Au soutien de ces conclusions, les requérants font valoir deux moyens, tirés respectivement :

- de la violation du règlement intérieur des conseils d'administration des Ecoles européennes, ainsi que du document relatif à la réforme du système desdites écoles approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 21, 22 et 23 avril 2009, en ce que la dernière version du document relatif à la politique d'admission de l'Ecole européenne de Munich n'a pas été soumise au conseil d'administration de cette école, qui n'a pu en délibérer, et en ce que l'avis du conseil consultatif de l'école n'a pas été pris en compte ;
- de la violation du règlement intérieur du Conseil supérieur des Ecoles européennes, en ce

que la dernière version du document litigieux n'a pas été soumise au comité budgétaire avant son approbation par le Conseil supérieur.

5. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent, à titre principal, à ce que la Chambre de recours déclare le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, à ce qu'elle le rejette comme n'étant pas fondé. Dans tous les cas, elles demandent que les requérants soient condamnés aux frais et dépens, estimés à la somme de 750 €.

6. A l'appui de leurs conclusions principales, les Ecoles européennes opposent tout d'abord au recours une fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité juridique, de qualité et d'intérêt pour agir de l'APE. Elles soutiennent, ensuite, que la Chambre de recours est incompétente pour annuler une décision du Conseil supérieur à caractère général, telle que celle en cause, qui ne peut être contestée devant elle que de manière incidente par la voie de l'exception d'illégalité soulevée dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision individuelle.

7. A titre subsidiaire, les Ecoles européennes réfutent l'argumentation des requérants en faisant valoir, d'une part, que la politique d'admission des élèves relève de la compétence exclusive du Conseil supérieur, qui ne doit sur ce point recueillir d'autre avis que celui du comité budgétaire, et, d'autre part, que cet avis a bien été recueilli. Elles relèvent, d'ailleurs, que le conseil d'administration de l'école a bien été consulté sur la politique d'admission, alors que cette consultation n'était nullement obligatoire, et qu'il a été tenu compte de son avis puisque c'est précisément à la suite de ses observations qu'une nouvelle version du document a été élaborée.

8. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours, en réfutant l'argumentation en défense des Ecoles européennes.

9. En ce qui concerne la recevabilité, ils font valoir que l'APE de l'Ecole européenne de Munich est une association régulièrement enregistrée et valablement représentée par son premier président, M. [...] [...], et qu'en tout état de cause le recours a été introduit par les deux représentants des parents d'élèves au sein du conseil d'administration de l'école concernée, lesquels trouvent intérêt à la protection du droit dans la conduite des séances de cet organe.

10. Quant au fond, les requérants reprennent l'argumentation de leur recours et soutiennent notamment que le comité budgétaire n'a pas été consulté sur le document en cause, qui n'a été établi que postérieurement à sa réunion.

11. Enfin, ils demandent que chaque partie assume sa part des frais et dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la détermination de la partie requérante

12. Au cours de l'audience publique, l'avocat de M. [...] et M. [...], prétendant pouvoir représenter l'APE de l'Ecole européenne de Munich en sa qualité de deuxième président de cette association, ont soutenu que le recours émanait exclusivement de MM. [...] et [...], en leur qualité de représentants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'école, et non de ladite association.

13. Il ressort pourtant des pièces du dossier que le recours a été présenté sur papier à en-tête de l'APE et que, dans leur mémoire en réplique, les requérants ont expressément précisé que cette association était valablement représentée par M. [...] en sa qualité de premier président. En outre, le deuxième président de l'APE, en prétendant la représenter lors de la procédure orale, a formulé des observations reprenant l'argumentation du recours.

14. Dans ces conditions, la Chambre de recours est amenée à considérer que le présent recours émane conjointement de l'APE de l'Ecole européenne de Munich et de MM. [...] et [...] en leur qualité de représentants des parents d'élèves au sein du conseil d'administration de cette école.

Sur la compétence de la Chambre de recours et la recevabilité du recours

15. Aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « (...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...) 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

16. La Chambre de recours a jugé, à plusieurs reprises, que sa compétence était strictement

limitée aux litiges que mentionnent les stipulations précitées de la convention et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 28 juillet 2004, rendue sur le recours 03/09, ou la décision motivée du 19 juillet 2006, rendue sur le recours 06/04).

17. C'est d'ailleurs à la suite de cette jurisprudence que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à amender progressivement les dispositions du règlement général desdites écoles afin d'y introduire différentes procédures de recours, lesquelles sont mentionnées aux articles 66 et 67 de ce règlement. Cependant, ces dispositions ne prévoient pas de procédure permettant à un parent d'élève ou à une association de parents de mettre directement en cause la légalité d'une décision du Conseil supérieur telle que celle attaquée dans la présente instance.

18. En outre, dans sa décision du 15 septembre 2005, rendue sur le recours 05/04, la Chambre de recours a admis sa compétence non pas pour annuler des dispositions générales mais seulement pour annuler des décisions individuelles en raison de l'illégalité des normes sur lesquelles elles sont fondées. Elle a, par la suite, toujours réservé la question de savoir si elle était compétente pour annuler des dispositions de portée générale ou réglementaire arrêtées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes (voir, par exemple, la décision précitée du 31 juillet 2007, sur le recours 07/14, point 17, ou la décision du 25 mai 2009, sur les recours 08/51 et 09/01, point 17).

19. Cependant, dans sa décision du 22 juillet 2010, rendue sur le recours 10/02, elle a jugé que, lorsqu'une décision du Conseil supérieur, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiée et qui se distingue de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soit en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision, celle-ci doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la convention. La Chambre de recours est, dès lors, en principe, compétente pour statuer sur un recours formé contre un tel acte.

20. En l'espèce, il ressort expressément du point VII.1.a du document relatif à la réforme du système des Ecoles européennes approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 21, 22 et 23 avril 2009, que la politique d'admission des élèves relève de la compétence de cet organe suprême et nullement de celle des conseils d'administration desdites écoles. Il convient d'ailleurs d'observer que cette compétence est conforme aux stipulations de l'article premier de la convention portant statut des Ecoles européennes en ce que celles-ci précisent que les enfants n'appartenant pas au personnel des institutions européennes ou ne

bénéficiant pas des accords passés avec d'autres organismes ne peuvent bénéficier de l'enseignement des Ecoles européennes que dans les limites fixées par le Conseil supérieur.

21. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'une décision à portée générale prise en la matière par le Conseil supérieur soit de nature à affecter directement un droit ou une prérogative reconnue à une association locale de parents d'élèves ou aux représentants de ces derniers au sein du conseil d'administration d'une école.

22. En tout état de cause, à supposer même qu'il en soit autrement, la décision litigieuse appelle nécessairement des décisions individuelles d'application qui seront prises sur son fondement et contre lesquelles les parents d'élèves concernés seront, le cas échéant, en mesure de former un recours en invoquant par voie d'exception, s'ils s'y croient fondés, des moyens tirés de l'illégalité de la décision générale.

23. Il résulte de ce qui précède que la recevabilité du recours de l'APE de l'Ecole européenne de Munich et de MM. [...] et [...] ne peut pas être admise.

Au fond

24. Bien que la présente requête soit irrecevable, la Chambre de recours croit devoir préciser, afin d'éviter, lors d'éventuels recours dirigés contre des décisions individuelles fondées sur la décision litigieuse, la formulation d'exceptions d'illégalité reposant sur une argumentation erronée, que les moyens soulevés par les requérants à l'encontre de ladite décision sont, en tout état de cause, dépourvus de fondement.

25. En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 20 de la présente décision, la politique d'admission des élèves des Ecoles européennes relève de la compétence exclusive du Conseil supérieur et, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition des règles invoquées, et pas même celles du règlement intérieur des conseils d'administration qui font référence à la compétence de ces derniers en matière de stratégies de développement de l'école ou pour les décisions de nature à affecter son budget, n'impose la consultation en la matière du conseil d'administration de l'école concernée et, encore moins, celle de son conseil consultatif. Ce règlement intérieur ne peut, en effet, prévaloir ni sur les stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes ni sur celles de la décision arrêtée en 2009 par le Conseil supérieur pour approuver la réforme du système des Ecoles européennes.

26. Il y a d'ailleurs lieu d'observer qu'en l'espèce, malgré l'absence de toute obligation à cet égard, le conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich a bien été consulté sur le projet de document relatif à la politique d'admission des élèves dans cette école et que les modifications apportées à ce document ont précisément fait suite à ses observations.

27. A cet égard, l'argumentation des requérants tendant à faire valoir que le conseil d'administration n'aurait pas été saisi de la dernière version du document relatif à la politique d'admission de l'Ecole européenne de Munich est particulièrement malvenue. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que la seule différence entre les deux versions du document découle de l'abandon du refus total d'admission d'élèves de catégorie III dans certaines sections linguistiques, lequel répond précisément au vœu des représentants des parents d'élèves.

28. La même remarque peut être faite en ce qui concerne l'avis du comité budgétaire, requis par les textes en vigueur et qui, contrairement à ce que soutiennent les requérants, a été régulièrement recueilli. Conformément à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, en effet, la circonstance que cet avis ait été formulé sur le projet initial et non sur la dernière version du document en cause ne pourrait avoir d'incidence sur la régularité de cette consultation obligatoire que si les modifications postérieures à l'avis affectaient l'économie générale du texte. Or, en l'espèce, les seules modifications précitées, dont il convient d'ailleurs de rappeler qu'elles répondent au vœu des parents d'élèves que prétendent représenter les requérants, ne peuvent en aucune manière être regardées comme affectant l'économie générale de la politique d'admission telle que présentée devant le comité budgétaire.

29. C'est dire que le présent recours ne peut, en tout état de cause, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

30. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

31. Au vu des conclusions des parties et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner conjointement l'APE de l'Ecole européenne de Munich et MM. [...] et [...], qui succombent dans la présente instance, à verser aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Munich et de MM. [...] et [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 juin 2011

Le greffier

A. Beckmann